



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 06 -**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SOCIETE ANDRA / Centre de Stockage de déchets de Très Faible Activité**

**à**

**MORVILLIERS / LA CHAISE**  
-----

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE**

- VU le Code de l'environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,
  - VU l'arrêté préfectoral n°03-2176 A du 26 juin 2003 autorisant l'ANDRA à exploiter un Centre de stockage de déchets de très faible activité,
  - VU la demande de modification de cet arrêté de la société ANDRA en date du 24 octobre 2005 et complétée par courriers du 21 février 2006 et du 12 mai 2006,
  - VU le courrier d'information de l'ANDRA en date du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à la solidification des lixiviats par une station mobile,
  - VU le rapport de l'inspection des installations classées,
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène rendu lors de sa séance du 28 juin 2006,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

1. La première phrase de l'article 3.4.2 est remplacée par la phrase suivante :

« Le réseau de drainage est conçu de façon à permettre une collecte d'éventuels lixiviats infiltrés au travers des déchets vers un point bas pour les alvéoles simples, et deux pour les alvéoles doubles, permettant d'en assurer une reprise ultérieure ».

2. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 3.4.2 est modifiée comme suit :

« Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 0,30 m, à l'exception de la partie de la géomembrane située dans les puits de contrôle et de collecte et à celle située dans les éventuels fossés creusés pour accueillir le réseau de drainage des lixiviats ».

3. La première phrase de l'article 3.4.4 est remplacée par la phrase suivante :

« Un puits de contrôle et de collecte des lixiviats pour les alvéoles simples, et deux pour les alvéoles doubles, est installé dans chaque alvéole de stockage dans lesquels doivent déboucher tous les tuyaux de drainage réalisés en fond d'alvéole ».

4. Le quatrième alinéa de l'article 3.4.4 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Les lixiviats collectés dans les puits de contrôle sont pompés pour être entreposés ensuite dans les cuves dédiées du Centre ou pour être directement solidifiés par une station mobile. Le pompage des lixiviats doit être effectué de façon à garantir que la charge hydraulique ne dépasse pas 30 cm sur la géomembrane, à l'exception de la partie de la géomembrane située dans les puits de contrôle et de collecte et à celle située dans les éventuels fossés creusés pour accueillir le réseau de drainage des lixiviats. Les lixiviats ne doivent, en aucun cas atteindre la base des colis stockés. L'exploitant tient à jour un registre présentant, par alvéole, la cote NGF des points bas du plan de pose des déchets en fond d'alvéole et la cote NGF du niveau des lixiviats dans les puits de contrôle et de collecte, relevée à une fréquence appropriée compte tenu du retour d'expérience. Ce registre doit également permettre de s'assurer que la charge hydraulique maximale de 30 cm sur la géomembrane n'est pas dépassée. Il est tenu à disposition des inspecteurs des installations classées. Les lixiviats solidifiés par la station mobile doivent être directement stockés en alvéole. Ils ne doivent pas gêner l'écoulement des lixiviats en fond d'alvéole, ni colmater le système drainant de fond visé à l'article 3.4.2 ».

5. Le premier alinéa de l'article 12.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La zone de stockage est divisée en 6 alvéoles simples et 23 alvéoles doubles de stockage hydrauliquement indépendantes de 2100 m<sup>2</sup> maximum pour les alvéoles simples et 4600 m<sup>2</sup> maximum pour les alvéoles doubles. Chaque alvéole en exploitation est surmontée d'une structure de toiture permettant le stockage des déchets à l'abri des intempéries ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 13.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La couverture finale doit présenter une pente régulière d'au moins 5% et d'au plus 40% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et de déstabilisations des talus (glissement de terrain,...) et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux vers le bassin d'orage visé à l'article 18.3.2 du présent arrêté ».

7. Le troisième alinéa de l'article 16.4.8 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, l'exploitant doit être en mesure de récupérer toute fuite éventuelle de lixiviats ou de mortier lors de l'utilisation de la station mobile de solidification visée à l'article 3.4.4. Il doit ainsi être capable de récupérer la fuite éventuelle de la totalité de la citerne de transit des lixiviats lors de son dépotage vers la station mobile. En fin de journée ou lorsqu'elle n'est pas utilisée sur un chantier, cette citerne est entreposée dans des conditions permettant de récupérer les fuites éventuelles des lixiviats résiduels qu'elle contient ».

8. L'article 18.3.4 est remplacé par l'article suivant :

« 18.3.4. Collecte des lixiviats et effluents de procédés susceptibles d'être contaminés radiologiquement

Les effluents relevant des catégories D et E sont collectés spécifiquement et entreposés dans des cuves, avant recyclage dans le procédé de solidification / stabilisation ou traitement extérieur dans une installation dûment autorisée. Les effluents D peuvent également être traités par une station mobile de solidification, conformément à l'article 3.4.4 du présent arrêté. La reprise des lixiviats générés dans les alvéoles de stockage est effectuée par pompage à partir des puits de contrôle et de collecte visés à ce même article ».

9. Le deuxième alinéa de l'article 18.4.2 est complété par la phrase suivante :

« Les effluents D peuvent également être solidifiés par une station mobile, conformément à l'article 3.4.4 du présent arrêté ».

10. L'arrêté est complété par l'article suivant :

« 30.12.- Station mobile de solidification des lixiviats visée à l'article 3.4.4 du présent arrêté

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de chute ou de basculement de la station mobile de solidification des lixiviats visée à l'article 3.4.4 lors de son utilisation. Il s'assure, au préalable, de la résistance mécanique suffisante du terrain sur lequel elle est installée et de du bon calage de la station ».

## **Article 2 – DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée ou affichée.

## **Article 3 – PUBLICITE**

Une copie de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives des mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Ledit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois aux mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des politiques de l'Etat – Bureau de la protection de l'environnement.

Ce même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 – EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'AUBE,
  - Monsieur le Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE,
  - Monsieur le Maire de MORVILLIERS,
  - Monsieur le Maire de LA CHAISE,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

TROYES, le 21 JUILLET 2006

Pour le Préfet,

Pour le Secrétaire Général empêché  
et par délégation,

Le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE

Signé : Alain BEUCLER